

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA SOMME****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME****ARRONDISSEMENT DE PERONNE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DATE :**

. de la convocation : 03.05.2022

. d'affichage : 11.05.2022

N° de la délibération : 2022-97**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

. en exercice : 63

. présents : 39

. votants : 57

L'an deux mille vingt deux, le neuf mai, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, CARPENTIER Pierre, FRIZON Hervé, Mme VASSEUR Julie, MM. ORIER Francis, LEFEBVRE Eric, FRISON Fabrice, GRAVET Jacques, MERESSE Christian, MERLIER Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, BECQUERELLE David, POTIER Bruno, Mme TOTET Fanny, MM. FORMAN Nicolas, RIMETTE Jean-Michel, Mmes GENSE Caroline, RAGUENEAU Françoise, MM. URIER Francis, SALOME André, BELLARD Joël, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
M. CARPENTIER Pierre avait donné pouvoir à M. BOITEL Francis.
M. FRIZON Hervé avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme CHAPUIS-ROUX Elodie.
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.
M. LEFEBVRE Eric avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine.
M. FRISON Fabrice avait donné pouvoir à M. HAY Francis.
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.
M. POTIER Bruno avait donné pouvoir à M. SLOSARCZYK Florian.
Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.
M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.
M. URIER Francis avait donné pouvoir à Mme POLLARD Corinne.
M. SALOME André avait donné pouvoir à M. RIOJA José.
M. BELLARD Joël avait donné pouvoir à M. DOUTART Jean-Luc.
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.
Mme GENSE Caroline était représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme SPRYSCH Aline

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES
REGIME DES ASTREINTES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mai 2022,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de son intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, et peut donner droit au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions,

Considérant l'évolution croissante du patrimoine de la communauté de communes, l'établissement d'un régime d'astreinte est nécessaire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir un régime d'astreinte applicable au sein de l'administration communautaire, comme suit :

Article 1 – Cas de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publiques, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du Président.

Les astreintes auront lieu la semaine complète, du vendredi 12h au vendredi suivant à 12h, soit du vendredi 18 heures au lundi matin à 7 heures puis du lundi au vendredi, chaque jour, de 18 heures à 7 heures, y compris les jours fériés de 7 heures à 18 heures.

Article 2 – Modalités d'organisation des astreintes

Le planning des astreintes est défini par trimestre. Il est transmis aux agents concernés par le Pôle technique, une fois validé par le Président, au minimum quinze jours avant la date de sa mise en application.

Il peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Les moyens matériels suivants seront mis à disposition des agents pendant la période d'astreinte :

- Liste des personnes, prestataires ou administrations à contacter en fonction de la nature des problèmes rencontrés ;
- Téléphone portable ;
- Véhicule ;
- Clés des bâtiments ;
- Petit matériel.

L'agent d'astreinte devra respecter les obligations suivantes :

- Disponibilité : si les agents sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Ils doivent également veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Réactivité : prendre contact, le cas échéant, avec les personnes ou prestataires compétents, et/ou les administrations concernées par le problème rencontré ;
- Traçabilité : remplir le registre dédié après chaque intervention ;
- Transparence : restituer aux élus et responsables de service concernés les problèmes rencontrés, le lendemain matin ou le lundi matin pour ceux intervenus le week-end.

Article 3 : Emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique
- Filière sportive

Au sein de l'administration communautaire, pourront donc être concernés par les astreintes les agents suivants :

1. Pôle Technique
 - Directeur du Pôle Technique
 - Agents des services techniques
 - Agents des services espaces verts
2. Pôle Développement durable
 - Directeur du pôle Développement durable
 - Agents en charge de la gestion des déchets
 - Agents en charge de l'assainissement
3. Pôle Sport
 - Directeur du Pôle sport
 - Technicien du centre aquatique

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions, pendant la période définie ci-avant, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité :

- POUR LES ASTREINTES :

TOUTES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 :

- . une semaine complète : 149,48 €
- . du lundi matin au vendredi soir : 45 €

- . une nuit de semaine : 10,05 €
- . du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- . samedi : 34,85 €
- . dimanche ou jour férié : 43,38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- . une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- . une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- . un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- . une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- . une nuit de semaine : 2 heures
- . une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

Depuis le 12 novembre 2015, l'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

FILIERE TECHNIQUE

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premières étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

ASTREINTE D'EXPLOITATION

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

ASTREINTE DE SECURITE

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

ASTREINTE DE DECISION

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 :

1) Astreinte d'exploitation :

- . une semaine complète d'astreinte : 159,20 €
- . une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,60€
- . une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- . une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €
- . une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 €). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

2) Astreinte de sécurité :

- . une semaine complète : 149,48 €
- . une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €, en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- . une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- . une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €
- . une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

3) Astreinte de décision :

- . une semaine complète d'astreinte : 121,00 €
- . une astreinte de nuit en semaine : 10,00 €
- . une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €
- . une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00 €
- . une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

➤ **POUR LES PERIODES D'INTERVENTION :**

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention ou un repos compensateur peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, selon les modalités suivantes :

TOUTES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

Période d'intervention	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € /heure	110 % du temps d'intervention
Samedi	20 € /heure	110 % du temps d'intervention
Nuit	24 € /heure	125 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	32 € /heure	125 % du temps d'intervention

FILIERE TECHNIQUE

Pour les agents de la filière technique, seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont concernés par l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur, pendant les périodes d'astreinte, dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € /heure	-
Samedi	22 € /heure	125 % du temps d'intervention
Nuit	22 € /heure	150 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € /heure	200 % du temps d'intervention

Les indemnités ou compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production d'une fiche d'intervention détaillant chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature et le temps de l'intervention.

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 52 voix pour,

Ne prennent pas part au vote (Mmes CHAPUIS-ROUX E., LEFEVRE S., MM. POTIER B., SLOSARCZYK F., Mme VASSEUR J.).

Approuve le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées ci-dessus, dans les conditions susvisées,

Inscrit au budget les crédits correspondants,

Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le



ID : 080-200070985-20220509-DELIB_2022_97-DE